

## **AVIS PUBLIC**

### **AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT RV-2021-21-42**

La population est avisée que le règlement suivant a été adopté par le conseil de la Ville le 12 juillet 2021 :

#### **Règlement RV-2021-21-42 modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux**

Ce règlement a pour objet pour objet d'autoriser et d'encadrer la garde de poules domestiques et d'apporter d'autres modifications mineures au Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux

Ce règlement est disponible au bureau de la soussignée situé au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Le 13 juillet 2021

La greffière

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, avocate



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2021-21-42 modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 1**

L'article 1 du Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) une poule, lorsqu'elle est gardée, de façon régulière, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville. »

**2. Modification de l'article 4**

L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Malgré ce qui précède, les poules sont autorisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 8.1. »

**3. Modification de l'article 5**

L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « ou éliminer » par les mots « et prendre en charge ».

**4. Insertion de l'article 8.1**

Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

**« 8.1 Poules**

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, d'une ou 2 poules par habitation, incluant le terrain, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de 5 poules par habitation, incluant le terrain, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, d'un coq, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit de garder des poules ailleurs qu'à l'intérieur d'un poulailler domestique, conformément au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement. »

**5. Modification de l'article 29**

L'article 29 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> d'y amener un chien qui ne détient pas une licence valide ou qui ne porte pas une médaille, délivrées conformément au présent règlement. »

Adopté le 12 juillet 2021

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**



<b>1-IDENTIFICATION</b>	<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>ENV-2021-021</b>
<b>DIRECTION :</b>	ENVIRONNEMENT	
<b>SERVICE :</b>	N/A	
<b>DATE :</b>	16 juin 2021	
<b>OBJET :</b>	Règlement modifiant le <i>Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux</i>	

## 2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Fort de l'appui recueilli lors de la consultation citoyenne qui s'est tenue du 21 au 29 janvier 2021 (82 % des répondants seraient en accord avec un projet de règlement autorisant la garde de poules), le conseil de la Ville a pris la décision d'aller de l'avant avec l'adoption de la réglementation nécessaire à l'encadrement de cette pratique. Dans ce contexte, trois règlements doivent être modifiés :

- Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement afin d'encadrer la construction du poulailler domestique;
- Le Règlement sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un poulailler domestique;
- Le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux afin d'autoriser la garde de poules hors de la zone agricole permanente.

Puisque ces derniers sont soumis à des procédures de modifications différentes, une séquence a été suivie afin de coordonner leur entrée en vigueur le plus simultanément possible.

Ainsi, le Projet de règlement RV-2021-21-08 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement a d'abord été adopté par le conseil de la Ville le 29 mars 2021 afin d'autoriser, sous certaines conditions, la construction de poulaillers domestiques à titre de construction accessoire sur les terrains dont les classes d'usages exercées sont : H1 (Habitation Unifamiliale isolée), H2 (Habitation Unifamiliale jumelée), H4 (Habitation Bifamiliale isolée) et H14 (Habitation Maison mobile) et de prévoir les normes applicables. Par la suite, le projet de règlement a été soumis à une consultation écrite d'une durée de 15 jours et le Second projet de règlement RV-2021-21-08 a été adopté le 25 mai 2021 avec une modification mineure apportée à la superficie minimale de l'enclos. L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue pour le mois d'août 2021.

Dans un second temps, le Projet de règlement RV-2021-21-16 remplaçant le Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats a été adopté par le conseil de la Ville à la séance du 14 juin 2021. L'entrée en vigueur de ce projet de règlement est prévue pour septembre 2021.

Enfin, la présente FPD concerne l'adoption d'un projet de règlement modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux afin d'autoriser la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole permanente et encadrer cet usage. En effet, il est stipulé à l'article 4 de ce règlement qu'

*« il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession, à titre d'animal domestique, un animal de ferme. La présente interdiction ne s'applique par dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme. »*

Plus précisément, la modification vise à :

- Fixer à 3 le nombre minimal et à 5 le nombre maximal de poules pouvant être gardées par terrain;
- Interdire la garde de coqs;

- Préciser que les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler domestique conforme au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, en tout temps.

Finalement, deux autres modifications sont apportées au Règlement sur les animaux 2021-20-99 afin :

- Modifier le vocabulaire utilisé à l'article 5 (Animal sauvage)
- Répéter qu'un chien doit avoir une licence valide pour accéder au parc canin (Article 29)

### 2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé d'adopter le règlement modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 1).

### 3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### 4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Une entrée en vigueur est souhaitable au plus tard à l'entrée en vigueur du Règlement RV-2021-21-08 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (autoriser et encadrer les poulaillers domestiques).

### 5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Pour l'adoption du règlement :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- Adoption du règlement
- Avis public de promulgation du règlement

### 6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2020-2021-2022)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2020	Impacts 2021	Impacts 2022
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Financement déjà autorisé par</b>				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

### 6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

INFORMATION PTI :

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée	
Montant à financer	Source de financement proposée
Commentaires :	

7-PERSONNES CONSULTÉES (Vous devez obtenir les approbations des personnes consultées AVANT de soumettre votre FPD)			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Me Guillaume Dallaire, DAJSC	Validation du projet de règlement et de son échéancier d'adoption	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	16/06/2021
Explication :			

8-RECOMMANDATION (énoncé)
Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 1). Ce règlement a pour objet d'autoriser et d'encadrer la garde de poules domestiques et d'apporter d'autres modifications mineures au Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES
ENV-2021-021-ANNEXE 1 – Règlement modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux

10-IDENTIFICATION DES PRÉPARATEURS		
	Prénom Nom	Titre d'emploi
Préparé par :	Jean-Claude Belles-Isles	Directeur de l'environnement
Responsable d'activité budgétaire :		
Recommandé par :	Jean-Claude Belles-Isles	Directeur de l'environnement

11-APPROBATIONS REQUISES (Veuillez soumettre cette fiche de prise de décision en format PDF)			
Directeur/Directrice	Jean-Claude Belles-Isles	Délégué à : (si requis)	
DG/DGA	Dominic Deslauriers		

**LORSQUE CETTE FPD EST APPROUVÉE PAR LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE ET PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE, LE RAPPORT DES APPROBATIONS EST JOINT À LA FICHE**



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2021-xx-xx modifiant le Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 1**

L'article 1 du Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) une poule, lorsqu'elle est gardée, de façon régulière, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville. »

**2. Modification de l'article 4**

L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Malgré ce qui précède, les poules sont autorisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 8.1. »

**3. Modification de l'article 5**

L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « ou éliminer » par les mots « et prendre en charge ».

**4. Insertion de l'article 8.1**

Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

**« 8.1 Poules**

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, d'une ou 2 poules par habitation, incluant le terrain, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de 5 poules par habitation, incluant le terrain, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, d'un coq, à l'extérieur des zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit de garder des poules ailleurs qu'à l'intérieur d'un poulailler domestique, conformément au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement. »

**5. Modification de l'article 29**

L'article 29 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> d'y amener un chien qui ne détient pas une licence valide ou qui ne porte pas une médaille, délivrées conformément au présent règlement. »

Adopté le **[DATE ADOPTION]**

\_\_\_\_\_  
Gilles Lehouillier, maire

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE [DATE EEV]

# ENV-2021-021

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Niveau</b>	<b>Statut</b>
6/17/2021 11:43 AM	Hochu Josée	Expéditeur	Transmis
6/17/2021 11:53 AM	Belles-Isles Jean-Claude	Responsable de l'activité budgétaire	Approuvé
6/17/2021 11:55 AM	Belles-Isles Jean-Claude	Recommandation de la fiche	Approuvé
6/17/2021 11:56 AM	Belles-Isles Jean-Claude	Direction	Approuvé
6/17/2021 5:16 PM	Deslauriers Dominic	Direction générale	Approuvé